MUNICIPALITÉ DE CHELSEA



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa session tenue le 11 janvier 2022, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1232-21

RÈGLEMENT POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHELSEA – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau du Directeur général et Secrétaire-trésorier, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par :

1. Le conseil municipal, le 11 janvier 2022

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 11 janvier 2022.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 17^e jour du mois de janvier 2022.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a sitting held January 11, 2022, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1232-21

BY-LAW TO ENACT STANDARDS APPLICABLE TO MEMBERS OF CHELSEA'S MUNICIPAL COUNCIL – CODE OF ETHICS AND PROFESSIONAL CONDUCT IN MUNICIPAL MATTERS

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Director General and Secretary-Treasurer, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea Qc, J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by:

1. Municipal Council on January 11, 2022

NOTICE is further given that this by-law has come into effect January 11, 2022.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 17th day of the month of January 2022.

Me John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier
Director General and Secretary-Treasurer



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

EXCERPT FROM THE COUNCIL MINUTES OF THE MUNICIPALITY OF CHELSEA

Session ordinaire du 11 janvier 2022 sous la présidence de son honneur le Maire Pierre Guénard, dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

03-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1232-21 – RÈGLEMENT POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHELSEA – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale oblige, en autre, les municipalités locales à adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel doit être révisé après chaque élection générale;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session régulière du conseil municipal le 7 décembre 2021, et que le projet a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Enrico Valente, appuyé par la conseillère Kimberly Chan et résolu que le « Règlement numéro 1232-21 – Règlement pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Chelsea – code d'éthique et de déontologie en matière municipale » soit et est par la présente adopté.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE

John-David McFaul

Directeur général et Secrétaire-trésorier

Pierre Guénard

Maire

Municipalité de Chelsea 100, chemin d'O d Chelsea Chelsea (Québec) J9B 1C1

Téléphone: 819 827-1124 Télécopieur: 819 827-4594

1 🗆				
	Urbanisme		Communications	
	Travaux Publics		Incendies	
	Loisirs		Greffe	
		TO SHAWARAN SAN SAN SAN SAN SAN SAN SAN SAN SAN S		

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1232-21

RÈGLEMENT POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHELSEA – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale oblige, en autre, les municipalités locales à adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel doit être révisé après chaque élection générale;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session régulière du conseil municipal le 7 décembre 2021, et que le projet a été présenté et déposé;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Chelsea, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

<u> ARTICLE 1 – PRÉAMBULE</u>

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Chelsea, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Chelsea.
- 2.2 Les membres du conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Chelsea. Les membres du conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

- 2.3 Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E 2.2);
 - 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Chelsea.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

4.1 Avantages:

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

4.2 Code d'éthique:

Dans un sens large le code d'éthique se veut d'abord et avant tout ur outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues au chapitre III, section II, articles 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et aux articles 66 et 303 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.

4.3 Comité:

Un comité du conseil municipal de la Municipalité de Chelsea comme constitué par règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal.

4.4 Conseil:

Le conseil municipal de la Municipalité de Chelsea.

4.5 Déontologie:

La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à cod fier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

4.6 Entité liée:

Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du conseil municipal de la Municipalité de Chelsea.

4.7 Éthique:

Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de bien plutôt comme l'exercice contrôle, mais responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.

4.8 Intérêt personnel: Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, associatif, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

4.9 **Membre:**

Un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non.

4.10 Membre de la

famille immédiate : Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

4.11 Membre du conseil:

Le maire et les conseillers forment les membres du conseil municipal de la Municipalité de Chelsea.

La Municipalité de Chelsea. 4.12 Municipalité:

4.13 Personne-

ressource:

Personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme et de développement durable, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par les présentes.

<u> ARTICLE 5 – VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA</u>

5.1 Honneur rattaché aux fonctions de membre du

conseil municipal: Tout membre du conseil municipal sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs : Intégrité, prudence,

respect, loyauté et équité.

5.2 Intégrité:

Tout membre du conseil municipal valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

5.3 Loyauté envers la Municipalité :

Tout membre du conseil municipal recherche l'intérêt de la Municipalité de Chelsea.

5.4 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre du conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

5.5 Recherche de l'équité :

Tout membre du conseil municipal traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

5.6 Respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :

Tout membre du conseil municipal favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite par écrit ou verpalement dans le cadre de ses fonctions.

<u> ARTICLE 6 – CONFLIT D'INTÉRÊTS</u>

- 6.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit c'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité ce Chelsea.
- Tout membre du conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. A cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 6.3 Tout membre du conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 6.4 Tout membre du conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.5 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
- 6.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections* et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2) et l'article 269 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. -27.1).
- 6.7 Tout membre du conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil municipal ou à un de ses comités.

- Tout membre du conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
- Tout membre du conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès du Directeur général et Secrétaire-trésorier de la Municipalité, une déclaration amendée.
- 6.10 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.11 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 7 - CADEAUX - DONS

- 7.1 Tout membre du conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage quelle que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 7.2 Nonobstant l'article 7.1, un membre du conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
 - a) sont conformes aux règles de la courtoise, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage ;
 - b) ne proviennent pas d'une source anonyme ;
 - ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;

- d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.
- 7.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 7.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du Directeur général et Secrétaire-trésorier de la Municipalité de Chelsea. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le Directeur général et Secrétaire-trésorier tient un registre public de ses déclarations.
- 7.4 La présente règle ne s'applique pas lorsque :
 - a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels;
 - b) si le membre du conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité;
 - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert, et qui est inférieur à 200\$.
- 7.5 Lorsqu'un membre du conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 7.2, il doit en informer le Directeur général et Secrétaire-trésorier. La déclaration du membre du conseil municipal doit faire l'objet d'une description par le Directeur général et Secrétaire-trésorier, dans le registre public prévu à cet effet, en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ls sont membres.
- 7.6 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relative à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaires avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

ARTICLE 8 - DEVOIR DE DISCRÉTION

- 8.1 Tout membre du conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 8.2 Tout membre du conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 8.3 Tout membre du conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Le Directeur général et Secrétaire-trésorier et le conseiller au greffe sont les personnes responsables désignées en vertu de ladite Loi et ils possèdent l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 8.4 Tout membre du conseil municipal, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 8.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du conseil municipal doit :
 - s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;

- b) prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8.6 Les membres du conseil municipal n'ont pas accès aux archives de la Municipalité, à l'exception du Maire. Les membres du conseil municipal doivent éviter de détruire, retirer d'un dossier ou modifier, des documents considérés « officiels ». Ils doivent être remis à l'archiviste de la Municipalité. En cas de doute, le conseiller consulte le Maire.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 9.1 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 9.2 Malgré l'article 9.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.
- 9.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 9.4 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser le papier à entête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 9.5 Tout membre du conseil municipal qui détient ou acquier: des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 10 – AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 11 – RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION – RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS D'EMBAUCHE

- 11.1 Tout membre du conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.
- 11.2 Tout membre du conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.
- 11.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.
- 11.4 Tout membre du conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

ARTICLE 12 – PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION – SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE

- 12.1 Tout membre du conseil municipal participera, dans les six (6) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 12.2 Tout membre du conseil municipal doit prêter serment conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

<u>ARTICLE 13 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE</u>

- 13.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
- 13.2 Toute plainte au regard du présent règlement, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.
- 13.3 Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un manquement à une règle prévue au présent Code d'éthique et de déontologie, par un membre d'un conseil municipal de la Municipalité de Chelsea peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:
 - 1. la réprimande;
 - 2. la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code;
 - le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet audelà du jour où prend fin son mandat.
- 13.4 Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 14 - L'APRÈS-MANDAT

- 14.1 Tout membre du conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.
- 14.2 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

14.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du consei municipal.

ARTICLE 15 – RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du conseil municipal conviennent de réviser et c'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus, avant le 1er mars suivant toute élection générale.

<u>ARTICLE 16 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 17.1 Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit tout règlement antérieur à cet effet et toutes autres dispositions, résolutions ou directives du conseil conciliables.
- 17.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

DONNÉ À CHELSEA (QC), ce 11e jour du mois de janvier 2022.

Me John-David McFaul

Directeur général et Secrétaire-trésorier

Pierre Guénard

Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION:

7 DÉCEMBRE 2021

DATE DE L'AVIS PUBLIC :

3 JANVIER 2022

DATE DE L'ADOPTION :

11 JANVIER 2022

RÉSOLUTION NUMÉRO:

03-22

DATE DE PUBLICATION:

17 JANVIER 2022



AVIS DE MOTION NOTICE OF MOTION

Session ordinaire du 7 décembre 2021 sous la présidence de son honneur le Maire Pierre Guénard, dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1232-21 ET AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHELSEA – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

Le conseiller Dominic Labrie présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 1232-21 intitulé « Règlement pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Chelsea – code d'éthique et de déontologie en matière municipale » sera présenté pour adoption.

Le but de ce règlement est de mettre à jour les normes applicables aux membres du conseil municipal de Chelsea en matière d'éthique et de déontologie.

Dominic Labrie

Municipalité de Chelsea 100, chemin Old Chelsea Chelsea (Québec) J9B 1C1

tél.: 819-827-1124